

BGE 10 I 114

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_114

FR: ATF 10 I 114

IT: DTF 10 I 114

Volltext

114 B. Civilrechtsptlege. C'est des lors avec raison que les Tribunaux cantonaux ont estime que ces faits justifiaient l'application de l'art. 46 b, surtout si on les rapproche de la circonstance qu'ä. partir du transfert de son domieile ä. Geneve, le dMendeur, jouissant des revenus assez importants de la fortne de la dame Ge- nenx, l'a lissee dans un denueement presque complet Par ces motifs, Le Tribunal (Mera} prononee : j.o Le recours est eearte, et l'arret de la Cour de lustice civile de Geneve, en date du 12 Novembre 1.883, est confirme tant sur le fond que sur les depens. 20 En application de l'art. 48 de la loi fMerale sur l'etat-civil et le mariage, il est interdit a Jules Geneux de contrae- ter un nouveau mariage avant le delai d'une annee a partir de la date de l'arret du Tribunal fMeral. 19. Arret du 22 Fevrier 1884 dans la cause des epoux Larue. Sous date du 17 Novembre 1883, 1e Tribunal civil de pre- miere instanee du canton de Genere a prononee le divorcee entre les epoux Pierre-Auguste Lame et dame Josephine La- rue, nee Favre, tous deux a Geneve, pour injures graves commises par le mari a l'adresse de sa femme; Le sieur Larue ayant appele de ee jugement par exploit du 26 Decembre 1883, il conclut, a l'audienee de la Cour de justice civile du f4 Janvier 1884, en la forme, a l'admission de son appel, et au fond, a la rMorme de la sentenee des premiers juges et a l'adjudieation des conclusions, tendant ä. ce que la demanderesse soit declaree non recevable en son action; A la dite audienee, l'intimee, attendu que l'exploit d'appel n'a pas ete signe par le greffier de la Cour de justice dans le delaide trente jours a partir du lendemain de la signifi- 11. Civilstand und Ehe. N° 19. 115 cation du jugement, a conelu prejudicielJement a ce que l'appel soit declare irrecevable. Statuant sur eette exception, la Cour, en application de rart. 102 de la loi genevoise du 20 Mars 1880 sur l'etat civil et le mariage, a aecueilli ce moyen et declare non recevable rappel emis par Larue eontre Je jugement du 17 Novembre sus- vise. C'est contra eet am~t que A. Larue reecourt au Tribunal federal: il conelut ä. ce qu'il lui plaise l'annuler, et, rMor- mant le jugement de premiere instanee, dire qu'il n 'y a pas lieu au divorce des dits epoux. Statuant sur ces [aits et considerant en droit: A teneur des art. 43 de la loi federale sur l'etat civil et le mariage, et 29 de la loi sur l'organisation judieiaire fMerale, chaque partie peut eonclure, devant le Tribunal fMeral, a la rMorme des jugements au fond rendus, en matiere de divorcee, par la derniere instance judiciaire cantonale. L'arret dont est recours ne saurait etre considere comme un jugement au fond, puisque, sans statuer sur les conclu- sions principales des parties, sur lesquelles le jugement de premiere instanee a seul prononce, il se borne a. ecarter l'ap- pel du sieur Larne par un motif de forme, soit de simple procMure. Les parties n'ayant d'ailleurs point eonvenu, conformement au dernier alinea de l'art. 29 preeite, que le jugement au fond de la premiere instance eantonale serait soumis directe- ment au Tribunal fMeral, il en resulte que ce Tribunal se trouve, - comme il l'a dejil decide dans des eas analo- gues, - evidemment incompetent poul' se nantir du present recours. (Voir arret Weidmann, Ree. V, pag. 261 et 262.) TI y a done lieu, en evitation de frais frnstratoires, a l'ecarter d'office, sans assignation ulterieure des parties. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral

prononce: Le reconrs du sieur Larne est deelaré irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.